

Règlement communal relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public (en-dehors des marchés publics)

• Article 1^{er}- Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux activités ambulantes sur le domaine public, à l'exception des activités suivantes, qui sont régies par le règlement communal de police du Conseil communal relatif à l'occupation du domaine public :

La vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente :

1. de produits ou de services dans le cadre des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, lorsqu'elle se déroule dans le cadre d'une manifestation autorisée par le Bourgmestre ou son délégué et qu'elle est réservée aux commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs et producteurs locaux et invités par le bourgmestre ou son délégué.

Les associations et organismes qui défendent les intérêts de ces catégories professionnelles peuvent également être autorisés à participer à ces manifestations ;

2. de produits ou de services par un commerçant devant son magasin, lorsque les produits ou services offerts sont de même nature que ceux vendus à l'intérieur de l'établissement ;

3. de produits ou de services par un commerçant dans les locaux d'un autre commerçant, pendant les heures normales d'ouverture de l'établissement d'accueil, lorsque les produits et services proposés par le commerçant invité sont de nature complémentaire à ceux vendus dans le magasin d'accueil. Les prestations du commerçant invité doivent demeurer temporaires ou périodiques et accessoires par rapport à celles du commerçant d'accueil ;

4. de produits ou de services sans caractère commercial, pour autant qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

1° être réalisées dans un but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir,

2° être occasionnelle,

3° être préalablement autorisée par le bourgmestre ou son délégué;

5. de produits ou de services dans le cadre des foires commerciales, artisanales ou agricoles et dans les expositions, pour autant :

1° qu'elle revête un caractère promotionnel;

2° qu'elle soit réservée aux commerçants, artisans, agriculteurs, éleveurs ou producteurs du secteur d'activité ou de l'aire territoriale, couverts par le thème de la manifestation, aux représentants des associations et organismes privés ou publics défendant les intérêts économiques sectoriels ou géographiques des secteurs concernés ainsi qu'aux professionnels qui vendent des produits ou services nécessaires à l'accueil des visiteurs;

3° que la manifestation demeure exceptionnelle et temporaire.

6. de produits et de services dans un but promotionnel, par un commerçant, un artisan, un agriculteur, un éleveur ou un producteur, en dehors de ses établissements mentionnés à la Banque Carrefour des Entreprises, pour autant qu'elle demeure exceptionnelle et temporaire, qu'elle soit préalablement déclarée au Ministre ou au fonctionnaire auquel il a délégué cette prérogative et que les produits et services vendus soient de même nature que ceux offerts dans les établissements du vendeur, mentionnés à la Banque Carrefour des Entreprises ;

7. de biens appartenant au vendeur, pour autant qu'elle soit occasionnelle, qu'elle porte sur des biens que le vendeur n'a pas achetés, fabriqués ou produits en vue de les vendre et qu'elle n'excède pas la gestion normale d'un patrimoine privé. Lorsqu'elle se réalise au cours d'une manifestation regroupant plusieurs vendeurs non-professionnels, la manifestation doit être préalablement autorisée par le bourgmestre ou son délégué,

Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics.

• **Article 2 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent règlement.

• **Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;

- soit aux personnes morales qui exercent la même activité. Les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

• Article 4 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 3 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 14 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

• Article 5 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

- **Article 6 – Attribution d'emplacements sur le domaine public**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués soit au jour le jour, soit par abonnement.

- **Article 7 - Emplacements attribués au jour le jour**

7.1 Ordre d'attribution des emplacements

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités. Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

7.2 Candidatures

Les candidatures doivent être introduites, par le biais du formulaire ad hoc, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire.

La candidature précisera la durée de l'occupation et le métrage sollicités, le type de matériel et le genre de produits mis en vente.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant seront jointes à chaque demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat, mentionnant la date de prise de rang de la candidature.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.3 Notification de l'attribution des emplacements

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée par le Bourgmestre ou son délégué au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

- **Article 8 - Emplacements attribués par abonnement**

8.1 Ordre d'attribution des emplacements

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, les catégories suivantes de candidats sont prioritaires selon l'ordre suivant :

1° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient sur le domaine public ;

2° les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

3° les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;

4° les candidats externes.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé à l'article 8.3.

8.2 Candidatures

Les candidatures doivent être introduites, par le biais du formulaire ad hoc, auprès du Bourgmestre ou de son délégué soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et comporter les informations et les documents requis par ledit formulaire.

La candidature précisera la durée de l'occupation et le métrage sollicités, le type de matériel et le genre de produits mis en vente.

Une copie du numéro d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et de la carte de commerçant ambulant seront jointes à chaque demande, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci.

À la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat, mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

Cette communication s'effectue soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

8.3 Registre des candidatures

En vue de l'attribution des emplacements par abonnement, le Bourgmestre ou son délégué tient un registre.

Toutes les candidatures y sont consignées au fur et à mesure de leur réception. Elles y sont classées, d'abord, par catégorie définie à l'article 8.1, ensuite, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, et enfin par date. La date est, selon le cas, celle de la remise de la main à la main de la lettre de candidature à la Ville ou celle de son dépôt à la poste ou encore celle de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée pour les catégories visées à l'article 8.1 1° à 3°, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le domaine public ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8.4 Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement ou la décision d'en refuser l'attribution est notifiée par le Bourgmestre ou son délégué au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le (les) lieu(x), les jours et les heures de vente, ainsi que le genre de produits ou de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir : risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur.

• **Article 9 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un an.

À leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

• **Article 10 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la Ville est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées au Bourgmestre ou à son délégué soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

• **Article 11 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées au Bourgmestre ou à son délégué soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

• **Article 12 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la Ville**

Tout emplacement peut être retiré de plein droit et sans indemnité, par le Bourgmestre ou son délégué à tout abonné qui, sans motif, aura été absent de son emplacement quatre semaines de suite.

Toutefois, en cas d'absence prolongée pour des motifs importants ou graves, l'abonné devra en informer dans le plus bref délai le Bourgmestre ou son délégué par écrit avec explication des faits justifiant l'absence et si possible préciser la durée de celle-ci.

Indépendamment de cette cause, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public peut être prononcée dans les cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place,
- infraction habituelle au présent règlement notamment à ses articles 17 à 23,
- refus par l'exposant de faire réparer à ses frais les dégradations qu'il aurait causées,
- non paiement à l'avance du prix de la place,
- présence irrégulière sur le domaine public,
- le titulaire de l'abonnement a été auteur d'un scandale ou d'une dispute sur le domaine public,
- présentation non-conforme des étals,
- absence de nettoyage ou abandon sur place de cartons, caisses, emballages de toute nature, vidange et tout déchet quelconque,
- non-respect des normes d'hygiène,
- non-respect des injonctions des Services de Police ou des Agents Communaux.

Modalités

Le Bourgmestre ou son délégué informera le commerçant ambulant des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'intéressé pourra demander à être entendu et pourra, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera au commerçant ambulant.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

• **Article 13 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Bourgmestre ou à son délégué.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par le Bourgmestre ou son délégué que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressée au Bourgmestre ou à son délégué.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit au Bourgmestre ou à son délégué un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque le Bourgmestre ou son délégué a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la Ville ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 9, 10, 11 et 12 du présent règlement.

• **Article 14 – Sous-location d'emplacement(s)**

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique au Bourgmestre ou à son délégué la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

• **Article 15 – Redevance pour occupation d’emplacement(s) sur le domaine public et modalités de paiement de celle-ci**

1° La redevance est fixée comme suit :

Tarif normal : 2 € / mètre / jour.

Par mètre, on entend : mètre courant de la plus grande longueur du commerce ambulant, tout mètre commencé étant dû en entier.

En cas d’occupation ininterrompue d’un emplacement durant plus de deux semaines, le tarif journalier ainsi fixé sera réduit comme suit :

- à partir de la 3^{ème} semaine d’occupation d’emplacement, réduction de 20% ;
- à partir de la 4^{ème} semaine d’occupation d’emplacement, réduction de 40% ;
- à partir de la 5^{ème} semaine d’occupation d’emplacement, réduction de 50%.

Dans les cas de délivrance d’abonnement d’un an pour l’occupation récurrente d’un même emplacement, les tarifs suivants seront appliqués :

- pour 1 jour par semaine : forfait annuel de 200 €, par emplacement, par tranche de 8 m ;
- pour 2 jours par semaine : forfait annuel de 350 €, par emplacement, par tranche de 8 m ;
- pour 3 jours par semaine : forfait annuel de 475 €, par emplacement, par tranche de 8 m ;
- pour plus de 3 jours par semaine : 2 € / mètre / jour par emplacement.

Tarif spécial : Cimetière de Rhees : 50 € / emplacement / jour.

2° les montants dus doivent être acquittés :

- soit à la Recette communale, au plus tard quinze jours avant le début de l’occupation du domaine public ;
- soit par virement bancaire au compte n° 091-004252-13 ouvert au nom de l’Administration communale de Herstal, au plus tard quinze jours avant le début de l’occupation du domaine public, avec la mention « Occupation du domaine public le/les/du ... au ... – Autorisation accordée à Madame/Mademoiselle/Monsieur/ La Société ... ».

3° Conformément à l’article 12 du présent règlement, le non paiement de la redevance liée à l’occupation du domaine public entraînera la suspension ou le retrait de l’autorisation d’occuper.

- **Article 16 – Personnes chargées de l’organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l’organisation pratique des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l’exercice de leur mission, à vérifier le titre d’identité et l’autorisation d’exercice d’activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l’article 17, par. 4, de l’arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l’exercice et à l’organisation des activités ambulantes.

- **Article 17 – Les étalagistes doivent, en tout temps, se prêter aux visites des agents de l’administration chargés de s’assurer de la fidélité du débit et de la salubrité des produits exposés en vente. Il est sévèrement défendu de vendre ou d’exposer en vente des comestibles gâtés, corrompus, falsifiés, contrefaits ou impropres à la consommation.**

Le marchand à qui un emplacement est attribué peut proposer à la vente les marchandises pour lesquelles il a reçu autorisation lors de son attribution de place.

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l’hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les exposants respecteront les normes d’hygiène propres à leurs métiers et observeront pour eux-mêmes les règles d’une propreté rigoureuse.

Il est expressément interdit de soustraire d’une façon quelconque les denrées alimentaires d’origines animales à l’inspection des fonctionnaires ou agents habilités chargés du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d’hygiène, de leur transport, de leur manipulation ou de leur vente.

- **Article 18 - Le commerce ambulant de viande et de poisson ne peut s’exercer qu’au moyen d’un engin réservé à cet effet, spécialement aménagé en vue de l’exploitation, de la détention et du débit.**
- **Article 19 - Les marchands offrant en vente des produits à consommer ou pouvant être consommés sur place mettront à la disposition de leur clientèle des récipients destinés à recevoir déchets et papiers d’emballage.**

- **Article 20 - Il est défendu aux exposants :**

a) de mettre au fond des sacs, caisses, paniers, cartons, etc..., dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d’une qualité inférieure à ceux exposés en surface ;

b) de jeter sur le sol de la paille, des débris de légumes et autres déchets ;

c) de placer à la devanture des étals des denrées pouvant souiller les vêtements des passants ;

- d) d'empiler, à plus d'un mètre de hauteur, les mannes, paniers, caisses, etc... ;
- e) d'occuper une surface supérieure à celle de l'emplacement attribué en augmentant de quelque manière que ce soit et notamment par le placement d'allonges, la longueur et/ou la largeur des échoppes ;
- f) de placer dans les échoppes des toiles ou écrans quelconques susceptibles d'empêcher la vue vers les emplacements voisins ;
- g) d'enfoncer des crochets dans le sol ;
- h) de stationner, pour la vente, dans les parties du domaine public réservées à la circulation ou de les encombrer par des marchandises ou du matériel ;
- i) de se tenir dans ces parties pour solliciter la clientèle ;
- j) de quitter son emplacement sans emporter les caisses et vidanges généralement quelconques et sans avoir rassemblé les débris de légumes, papiers, emballages, etc... dans des sacs en matière plastique ou papier, suffisamment résistants. Ces sacs seront fermés proprement pour permettre un enlèvement aisé par les services communaux.

Dans l'éventualité où les marchands feraient procéder, par un entrepreneur privé, à l'enlèvement de leurs caisses, vidanges, etc..., celui-ci sera tenu de se soumettre aux prescriptions qui seraient édictées par l'Administration communale.

Dans tous les cas, les marchands restent responsables de la propreté de leur emplacement.

- k) de décharger des détritrus de quelque nature que ce soit en provenance d'ailleurs.

La non observance d'une de ces règles peut être sanctionnée par une suspension provisoire ou définitive de la possibilité de s'installer sur le domaine public selon la procédure prévue à l'article 14 du présent règlement.

- **Article 21 - Les marchands de poissons veilleront à nettoyer soigneusement et à désinfecter leur emplacement chaque jour d'occupation.**

Article 22 - Le matériel de raccordement d'électricité doit être conforme à la loi.

Il est défendu de se brancher sur les installations électriques d'autres exposants raccordés eux-mêmes à un point de fourniture d'électricité.

Il est donc interdit de céder du courant.

Les installations alimentées au gaz et/ou à l'électricité des échoppes ou points de ventes y raccordées, seront contrôlées une fois par an au moins par un organisme agréé par le Service Public Fédéral des Affaires Économiques pour ces types de contrôle.

Les rapports vierges de toutes remarques établis par l'organisme agréé à la suite de ces contrôles seront tenus à la disposition de Monsieur le Bourgmestre, de la Police Communale, du Service Communal de Sécurité Hygiène Environnement ou Service Régional Incendie, qui pourront en prendre connaissance sur le champ et sur simple demande.

Un extincteur à poudre polyvalente de 6kg de charge utile ou à CO2 de 5kg de charge utile et agréé « BENOR-ANPI » sera installé dans chaque échoppe utilisant des appareils de cuisson tel que friteuse, rôtière, appareils à hot-dog, à beignets, à croustillons, etc...

Cet extincteur sera vérifié une fois par an au moins par une personne compétente.

- **Article 23 - Il est défendu d'apporter entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque, d'invectiver ou de molester les chalands, soit à raison de leurs offres, soit pour toute autre cause.**

Il en est de même pour les chalands à l'égard des marchands, soit à raison de l'offre de la marchandise ou de la demande de prix de celle-ci.

Il est interdit aux marchands de faire usage de haut-parleur.

Ceux qui contreviendraient à l'une ou l'autre de ces dispositions pourront être expulsés de leur emplacement.

- **Article 24 - Les dépôts de marchandises ou objets quelconques autorisés sur l'emplacement n'impliquent aucunement la garde et la conservation des marchandises ou objets, le paiement du droit de place n'entraînant pas, pour l'Administration communale ou pour la Ville, l'obligation d'établir une surveillance spéciale.**

Le marchand est responsable envers l'Administration Communale des dommages causés par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, arbres, bancs, fontaines ou aux équipements publics qui se trouvent sur l'emplacement ou ses abords.

Les auteurs de toute dégradation de quelque nature sont susceptibles de poursuites légales.

Les marchands ambulants doivent contracter les polices d'assurance voulues pour couvrir d'une part leur responsabilité civile et celle de leur personnel et, d'autre part pour garantir toutes réparations en matière d'accident de travail et sur le chemin du travail.

Toute infraction à cette disposition entraîne la responsabilité du marchand pour tout dégât causé aux équipements de la Ville.

Le marchand est également responsable personnellement pour tous dégâts occasionnés à des tiers par lui ou son personnel et des conséquences qui en découlent.

Il doit contracter les polices d'assurance nécessaires pour couvrir sa responsabilité.

- **Article 25 - Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines de police, à moins que d'autres peines ne soient prévues par les lois et règlements en vigueur.**

Le médecin vétérinaire, inspecteur communal des denrées alimentaires peut interdire l'utilisation des lieux, les véhicules et objets, s'il y a danger pour la santé publique.

Tout marchand ne respectant pas les obligations des articles 20 et 23 ou surpris à tromper l'acheteur, soit sur la qualité, soit sur le poids des marchandises vendues, fera l'objet d'un constat de police et son abonnement pourra être suspendu temporairement ou retiré définitivement par décision du Bourgmestre ou de son délégué, sur rapport du Chef de Corps de la Police, selon la procédure suivante.

La suspension temporaire ne pourra excéder deux semaines.

Le retrait définitif ne pourra intervenir qu'après deux suspensions temporaires.

Préalablement à ces décisions, le marchand ou son mandataire pourra être entendu par le Bourgmestre ou son délégué.

- **Article 26 - Pour les cas non prévus au présent règlement, il sera statué par l'autorité communale compétente dans les limites de la législation.**

- **Article 27 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, § 2 de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 7 avril 2010.

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, celui-ci a été modifié avant son adoption définitive.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

- **Article 28 – Abrogation**

§1er En ce qu'ils réglementent la présente matière, les règlements communaux de police suivants sont abrogés au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement soit le 1er juillet 2010 : les règlements des 23 avril 1888, 29 avril 1889 et 2 janvier 1892 sur le colportage, le règlement du 13 octobre 1937 sur la vente des journaux sur la voie publique, le règlement du 7 mars 1930 sur la fabrication, le colportage et le débit de la crème glacée, le règlement du 26 mars 1948 sur les emplacements pour la vente et le débit de crème glacée, marrons, fruits, etc...

§2 les règlements communaux n°61 portant taxe sur les commerces de frites et de petite restauration à emporter, n°62 portant redevance pour l'occupation du domaine public par des installations commerciales, autre que échoppes et loges foraines, n°63 portant redevance pour l'occupation des accotements du chemin privé communal reliant la rue de Milmort au cimetière de Rhees sont abrogés le jour de l'entrée en vigueur de l'article 15 du présent règlement.



- **Article 29 – Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2010 à l'exception de son article 15 qui entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication.**
- **Article 30 – L'article 15 de la présente délibération sera soumis à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle spéciale.**





